

SCRIPTA

Numéro Scripta : 4664

Auteur(s) : Cotentin (bailli)

Bénéficiaire(s) : Le Plessis-Grimoult, Saint-Étienne (prieuré)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1286, 19 janvier

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Le bailli de Cotentin maintient les religieux du Plessis en jouissance du panage de Lande-Pourrie.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Musset Lucien, *Cartulaire des possessions de l'abbaye du Plessis-Grimoult pour le département de l'Orne, Le Pays Bas-Normand*, n° 52, 1959, n° 87.

Dissertation critique

Datation (en ancien style) proposée par L. Musset. Cf. Le samedi après l'octave de l'Épiphanie tombe le 18 janvier en 1287 (nouveau style).

Texte établi d'après a

A tous... le baillif de Costentin, saluz. Comme contens fust meü par devers nous ès assises de Mortaing, qui furent en l'an de grâce mil deux cens quatre vingtz et six, le sabmedy emprès les octaves de la Typhaine, entre les pasnageours nostre seigneur le roy en la forest de Lande Pourrie, d'une part, et hommes religieux le priour et le couvent du Plessis Grimoult de l'autre, surs ce que lesdis religious disoient a avoir en ladicté forest leurs porcz francz en temps de pasnaige, lesdiz pasnageours ou nom de nostre seignor le roy et d'eux disans et affermans le contraire, en la parfin veue une enqueste faite par nous Crestien le Chambellenc, chevallier, lors ballif de Costentin, et Gieffre d'Anisie, lors viscomte de Mortaing, appellé o nous Andrieu Oreillon, lors vendoor du caable de ladicté forest, appelez ceulx qui estoient à appeller, l'enqueste faicte selon ce que à ce appartient, ouyes les raisons d'une part et d'aulture, en ladicté assise fut regardé et jugié que lesdiz religieux avoient en tous diz par don du seigneur à qui la chose appartenoit et par longue saisme sans interruption nulle et devoient avoir en ladicté forest franchise quant à avoir leurs porcz quittes ou temps de pasnaige quant à l'usaige de leur maison du Plesseys tant seullement. Laquelle chose nous faisons assavoir à tous par ces lettres séellées du séel de la baillie de Costentin, sauf le droit nostre seigneur le roy. Ce fut fait en l'an et enjour dessusdit.